

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

I. I B E R S E C U N D U S .

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE SECON D.

TITULUS PRIMUS. DE JURISDICTIONE.

1. *Ulpianus lib. 1. Regularum.*

JUS dicentis officium latissimum est : nam et bonorum possessionem dare potest , et in possessionem mittere , pupillis non habentibus tutores constituere , judices litigantibus dare.

2. *Javolenus lib. 6. ex Cassio.*

Cui jurisdictio data est , ea quoque concessa esse videntur , sine quibus jurisdictio explicari non potuit.

3. *Ulpianus lib. 2. de Officio quæstoris.*

Imperium aut merum est , aut mixtum est. Merum est imperium , habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines , quod etiam *potestas* appellatur. Mixtum est imperium , cui etiam jurisdictio inest , quod in danda bonorum possessione consistit. Jurisdictio est etiam iudicis dandi licentia.

4. *Idem lib. 1. ad Edictum.*

Jubere caveri prætoria stipulatione , et

TITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION.

1. *Ulpien au liv. 1. des Règles.*

LES fonctions de celui qui est préposé pour rendre la justice , sont très -étendues. Il peut accorder la possession de biens , envoyer en possession , nommer des tuteurs aux pupilles qui n'en ont point , et donner des juges aux parties.

2. *Javolénus au liv. 6. sur Cassius.*

Celui à qui on a accordé la juridiction , a aussi tout ce qui est nécessaire pour l'exercer.

3. *Ulpien au liv. 2. des Fonctions du questeur.*

L'empire qu'exerce le magistrat , est ou simple ou mixte. L'empire simple est le droit du glaive qui donne aux magistrats le droit de sévir contre les méchants. On l'appelle aussi *puissance*. L'empire mixte renferme toujours une juridiction. Il consiste dans le droit d'accorder la possession de biens. C'est encore un acte de juridiction , que de nommer des juges aux parties.

4. *Le même au liv. 1. sur l'Edit.*

Obliger à donner caution par répondant ,

Quam late pateat jus dicentis officium.

Effectus mandate jurisdictio- nis.

De mere et mixto imperio , et jurisdictione.

Quæ sunt in- veri magis quam jurisdictionis.

et envoyer en possession, sont des actes qui appartiennent plus à l'empire du magistrat qu'à sa juridiction.

5. *Julien au liv. 1. du Digeste.*

C'est une coutume reçue par nos anciens, qu'on ne peut déléguer la juridiction que quand on l'a en propre, et non lorsqu'on l'exerce en vertu de la délégation d'un autre.

6. *Paul au liv. 2. sur l'Édit.*

En effet, la juridiction n'appartient point au délégué principalement, et elle ne lui est pas déléguée par la loi, qui ne fait que confirmer la délégation. Delà, si celui qui a délégué meurt avant que le délégué soit saisi de l'affaire, suivant Labéon, la délégation est éteinte, comme toute autre espèce de mandat.

7. *Ulpien au liv. 3. sur l'Édit.*

« Si quelqu'un efface ou déchire ce que le » magistrat a fait afficher publiquement sur » une planche, sur du papier ou sur toute » autre matière, relativement à l'administra- » tion générale de la justice, et non pas dans » une affaire particulière, il doit être con- » damné en une amende de cinquante pièces » d'or, et tout le monde est admis en pareil » cas à accuser. »

1. Cet édit regarde les esclaves eux-mêmes, et les fils de famille. Il s'étend également aux personnes de l'un et l'autre sexe.

2. Si quelqu'un altère l'ordonnance du magistrat avant qu'elle soit proposée, ou pendant qu'on la propose, les paroles de l'édit n'ont plus lieu à la vérité; mais Pomponius pense que ce cas est prévu par l'esprit de l'édit.

3. Si ce crime a été commis, soit par des esclaves qui ne sont pas défendus par leurs maîtres, soit par des gens hors d'état de payer l'amende, on doit leur infliger une punition corporelle.

4. L'édit parle de ceux qui auront commis ce crime par fraude; parce que ceux qui l'ont fait par ignorance ou mal-adresse, par l'ordre du préteur lui-même, ou par cas fortuit, ne sont pas soumis à la peine.

5. Cet édit comprend ceux qui enlèvent l'ordonnance proposée par le juge, aussi bien que ceux qui l'altèrent; ceux qui le font eux-mêmes, et ceux qui commandent à un autre de le faire; mais si l'un a fait sans malice ce que l'autre lui a commandé frauduleusement,

in possessionem mittere, imperii magis est, quàm jurisdictionis.

5. *Julianus lib. 1. Digestorum.*

More majorum ita comparatum est, ut is demum jurisdictionem mandare possit, qui eam suo jure, non alieno beneficio haberet.

Qui jurisdictionem mandare possunt.

6. *Paulus lib. 2. ad Edictum.*

Et quia nec principaliter ei jurisdictionis data est, nec ipsa lex defert, sed confirmat mandatam jurisdictionem: ideòque si is qui mandavit jurisdictionem, decesserit, antequam res ab eo, cui mandata est jurisdictionis, geri cœperit, solvi mandatum Labeo ait, sicut in reliquis causis.

De morte mandantis jurisdictionem.

7. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

Si quis id, quod jurisdictionis perpetuæ causa, non quod, prout res incidit, in albo, vel in charta, vel in alia materia propositum erit, dolo malo corruperit; datur in eum quingentorum aureorum judicium, quod populare est.

De albo corrupto.

§. 1. Servi quoque, et filii familias verbis edicti continentur. Sed et utrumque sexum prætor complexus est.

§. 2. Quòd si dùm proponitur, vel ante propositionem quis corruperit, edicti quidem verba cessabunt, Pomponius autem ait sententiam edicti porrigendam esse ad hæc.

§. 3. In servos autem, si non defenduntur à dominis, et eos, qui inopis laborant, corpus torquendum est.

§. 4. Doli mali autem ideò in verbis edicti fit mentio, quòd si per imperitiam vel rusticitatem, vel ab ipso prætore jussum, vel casu aliquis fecerit, non tenetur.

§. 5. Hoc verò edicto tenetur, et qui tollit, quamvis non corruperit: item qui suis manibus facit, et qui alii mandat: sed si alius sine dolo malo fecit, alius dolo malo mandavit; qui mandavit, tenebitur: si uterque dolo malo fecerit, ambo tene-

buntur : nam et si plures fecerint , vel corruperint , vel mandaverint , omnes tenebuntur.

8. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Adeò quidem , ut non sufficiat , unum eorum pœnam luere.

9. *Paulus lib. 3. ad Edictum.*

Si familia alicujus album corruperit ; non similiter hic edicatur , ut in furto , ne in reliquos actio detur , si tantum dominus , cum defendere voluit , unius nomine præstiterit , quantum liber præstaret : for- tasse , quia hic et contempta majestas prætoris vindicatur , et plura facta intelliguntur : quemadmodum cum plures servi injuriam fecerunt , vel damnum dederunt , quia plura facta sunt , non , ut in furto , unum. Octavenus hic quoque domino succurrendum ait : sed hoc potest dici , si dolo malo curaverint , ut ab alio album corrumperetur , quia tunc unum consilium sit , non plura facta : idem Pomponius libro decimo notat.

10. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

Qui jurisdictioni præest , neque sibi jus dicere debet , neque uxori , vel liberis suis , neque libertis , vel cæteris quos secum habet.

11. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Si idem cum eodem pluribus actionibus agat , quarum singularum quantitas intra jurisdictionem judicantis sit , coaccervatio vero omnium excedat modum jurisdictionis ejus ; apud eum agi posse Sabinus , Cassius , Proculus placuit : quæ sententia rescripto imperatoris Antonini confirmata est ,

§. 1. Sed et si mutue sunt actiones , et alter minorem quantitatem , alter majorem petit ; apud eundem judicem agendum est ei , qui quantitatem minorem petit : ne in potestate calumniosa adversarii mei sit ,

il n'y a que celui qui a commandé qui soit punissable. Si tous deux l'ont fait à mauvais dessein , tous deux seront punis ; car si plusieurs personnes enlèvent , altèrent , ou commandent d'enlever ou d'altérer , tous sont soumis à la peine.

8. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

De manière qu'il ne suffit pas qu'un seul d'entre eux soit puni.

9. *Paul au liv. 3. sur l'Edit.*

Si tous les esclaves d'un même maître ont altéré l'ordonnance du magistrat , le maître n'en est pas quitte , comme dans le vol , pour payer au nom d'un de ses esclaves , autant que paieroit un homme libre qui auroit fait le vol ; mais il est tenu de payer pour chacun de ses esclaves (probablement parce que cette action porte atteinte à la dignité du magistrat , et qu'elle renferme plusieurs délits ; de même que quand plusieurs esclaves ont injurié quelqu'un , ou lui ont fait du tort d'une autre manière ; parce qu'alors il y a plusieurs délits et non pas un seul , comme dans le vol). Octavenus pense cependant qu'on doit venir au secours du maître ; mais cela ne peut avoir lieu que lorsque tous ses esclaves ont frauduleusement conseillé ce crime à un autre : car , dans ce dernier cas , il n'y a pas alors plusieurs délits , mais un seul conseil. Pomponius fait la même remarque au livre dix.

10. *Ulpien au liv. 3. sur l'Edit.*

Celui qui est préposé pour rendre la justice , ne doit point juger dans sa cause , ni dans celle de sa femme , de ses enfans , de ses affranchis ou des autres qui vivent avec lui.

11. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

Si quelqu'un intente contre la même personne plusieurs actions qui , prises séparément , aient pour objet des sommes qui n'excedent point la juridiction du juge , mais qui , prises collectivement , l'excederoient , toutes ces actions peuvent être proposées devant le même juge , suivant l'avis de Sabin , de Cassius et de Proculus ; et cette opinion a été confirmée par un rescrit de l'empereur Antonin.

1. Si les parties intentent mutuellement leurs actions , et que l'une demande une somme moins considérable , l'autre une somme plus forte , celui qui demande la somme moins considérable , doit suivre le

Ne quis sibi ,
vel suis jus dicat.

Quantitas ad
jurisdictionem
pertinens quo
modo accipitur.

juge de l'autre ; autrement mon adversaire, en formant une fausse demande, seroit le maître d'empêcher que les deux demandes ne fussent proposées devant le même juge.

2. Si l'action intentée devant un juge est commune à plusieurs personnes, comme est l'action en partage de succession, en division de chose commune, en limites de terres, pour savoir si la juridiction est compétente, faut-il ne faire attention qu'à chacune des parties, comme l'ont pensé Ofilius et Proculus, parce que chacune des parties poursuit son droit ? Ou plutôt faut-il considérer la somme entière qui fait l'objet de la contestation, par la raison que toute la somme fait la matière du jugement, et que la chose litigieuse peut être adjugée à un seul, comme l'ont pensé Cassius et Pégasus ? L'opinion de ces derniers paroît la plus probable.

12. *Ulpian au liv. 18. sur l'Edit.*

Les magistrats municipaux ne peuvent point condamner un esclave au supplice ; on ne peut cependant leur refuser le droit de le corriger avec modération.

13. *Le même au liv. 51. sur Sabin.*

Pour juger, il faut être magistrat.

1. Le magistrat, ou celui qui est en quelque charge, comme le proconsul, le préteur, le gouverneur de province, ne peuvent point ordonner aux juges qu'ils ont nommés, de juger le jour où leur autorité doit finir.

14. *Le même au liv. 39. sur l'Edit.*

C'est un droit reçu, et dont nous nous servons, que si un supérieur, ou celui qui a une égale autorité, se soumet à la juridiction d'un autre, le juge inférieur peut juger pour et contre lui.

15. *Le même au liv. 2. de tous les Tribunaux.*

Si par erreur, une partie s'est adressée à un préteur pour un autre, tout ce qui a été fait n'aura aucune force. L'adversaire ne peut pas dire que la partie a consenti à avoir tel juge ; parce que, comme le remarque Julien, on ne consent point quand on est dans l'erreur. Rien n'est plus contraire au consentement que l'erreur, qui marque toujours l'ignorance.

16. *Le même au liv. 3. de tous les Tribunaux.*

Le préteur a coutume de déléguer sa ju-

an apud eundem litigare possim.

§. 2. Si una actio communis sit plurimum personarum, veluti familiæ heriscundæ, communi dividundo, finium regundorum ; utrum singulæ partes spectandæ sunt circa jurisdictionem ejus, qui cognoscit : quod Ofilio, et Proculo placet : quia unusquisque de parte sua litigat ? An potius tota res ; quia et tota res in iudicium venit, et vel uni adjudicari potest : quod et Cassio et Pegaso placet ? et sanè eorum sententia probabilis est.

12. *Ulpianus lib. 18. ad Edictum.*

Magistratibus municipalibus supplicium à servo sumere non licet : modica autem castigatio eis non est deneganda.

De magistratibus municipalibus.

13. *Idem lib. 51. ad Sabinum.*

Eum, qui judicare jubet, magistratum esse oportet.

Qui judicare, jubere,

§. 1. Magistratus autem, vel is, qui in potestate aliqua sit (ut puta proconsul, vel prætor, vel alii qui provincias regunt), judicare jubere eo die, quo privati futuri essent, non possunt.

Et in quem diem id conferre possunt.

14. *Idem lib. 39. ad Edictum.*

Est receptum, eoque jure utimur, ut si quis major, vel æqualis subiciat se jurisdictioni alterius ; possit ei, et adversus eum jus dici.

De majore vel æquali.

15. *Idem lib. 2. de omnibus Tribunalibus.*

Si per errorem alius pro alio prætor fuerit aditus, nihil valebit, quod actum est : nec enim ferendus est, qui dicat, consensisse eos in præsidem : cum, ut Julianus scribit, non consentiant, qui errent. Quid enim tam contrarium consensui est, quam error, qui imperitiam detegit.

De prætre per errorem adito.

16. *Idem lib. 3. de omnibus Tribunalibus.*

Solet prætor jurisdictionem mandare ;

De jurisdictione mandanda, et mandata effectu.

et aut omnem mandat, aut speciem unam : et is , cui mandata jurisdictionis est, fungetur vice ejus qui mandavit, non sua.

17. *Idem lib. 1. Opinionum.*

Prætor, sicut universam jurisdictionem mandare alii potest, ita et in personas certas, vel de una specie potest : maximè, cum justam causam susceptæ ante magistratum advocacionis alterius partis habuerat.

18. *Africanus lib. 7. Quæstionum.*

De competenti prætoris.

Si conveniret, ut alius prætor, quam cujus jurisdictionis esset, jus diceret ; et priusquam adiretur, mutata voluntas fuerit, procul dubio nemo compelleretur ejusmodi conventioni stare.

19. *Ulpianus lib. 6. Fideicommissorum.*

De mutatione fori.

Cum quædam puella apud competentem judicem litem susceperat, deinde condemnata erat, posteaque ad viri matrimonium alii jurisdictioni subjecti pervenerat ; quærebatur, an prioris judicis sententia exsequi possit ? Dixi posse, quia ante fuerat sententia dicta. Sed et si post susceptam cognitionem, ante sententiam, hoc eveniret, idem putarem : sententiaque à priore judice rectè fertur. Quod generaliter et in omnibus hujuscemodi casibus observandum est.

Quantitas ad jurisdictionem pertinens, quomodo accipitur.

§. 1. Quotiens de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur.

20. *Paulus lib. 1. ad Edictum.*

Extra territorium jus dicenti impune non paretur. Idem est, et si supra jurisdictionem suam velit jus dicere,

jurisdictionis : il la délègue, ou toute entière, ou pour une partie ; et celui qu'il a délègué exerce la jurisdiction au nom du præteur, et non au sien.

17. *Le même au liv. 1. des Opinions.*

Comme le præteur peut transférer toute sa jurisdiction à un seul, il peut aussi la remettre à plusieurs personnes, et par parties ; surtout si, ayant entrepris la défense d'une partie avant d'être élevé à la magistrature, il se trouve obligé de s'abstenir d'une cause particulière.

18. *Africain au liv. 7. des Questions.*

Si les parties sont convenues de faire juger leurs différens par un autre præteur que celui à la jurisdiction duquel elles sont soumises, et qu'avant de s'être présentées, l'une d'elles change de volonté, on ne pourra point la forcer à tenir la convention.

19. *Ulpien au liv. 6. des Fidèicommiss.*

Une fille avoit commencé de défendre un procès devant un juge compétent ; après avoir été condamnée, elle épouse un homme soumis à la jurisdiction d'un autre juge : on a demandé si on pouvoit mettre à exécution la sentence du premier juge ? J'ai répondu qu'on le pouvoit, parce que la sentence avoit été portée avant son mariage : mais quand elle se seroit mariée après que le premier juge auroit été saisi de la connoissance de la cause, et avant la sentence, je penserois de même que la sentence portée par le premier juge vaudroit. Cela doit s'observer en général dans tous les cas semblables.

1. Quand on examine une quantité, pour connoître la compétence d'une jurisdiction, c'est à la somme demandée qu'on doit faire attention, et non à la somme due.

20. *Paul au lib. 1. sur l'Edit.*

On n'est point obligé d'obéir au juge qui exerce la jurisdiction hors de son territoire ; de même que s'il veut juger au-dessus de la quantité qui lui est fixée.

TITRE II.

QUE CHACUN SE SERVE POUR LUI,
DU DROIT QU'IL A ÉTABLI POUR
LES AUTRES.

1. *Ulpian au liv. 3. sur l'Édit.*

CET édit est fort juste, et ne peut faire de peine à personne : car qui est-ce qui refusera d'être jugé comme il aura jugé lui-même, ou fait juger les autres ?

1. « Un magistrat, ou toute autre personne ayant puissance, sur la demande de son adversaire, pourra être jugé suivant un droit nouveau qu'il aura établi pour les autres. Si quelqu'un est parvenu à obtenir d'un magistrat, ou d'un juge ayant puissance, quelques décisions nouvelles, on s'en servira contre lui, si son adversaire le demande. Il doit souffrir que ce qu'il a regardé comme juste dans la personne des autres, vaille aussi par rapport à lui. »

2. Ces paroles, ce qu'un magistrat aura ordonné, doivent s'entendre de ce qu'il a ordonné avec effet, et non pas à la lettre : ainsi, s'il avoit simplement voulu l'ordonner, et qu'il en ait été empêché, sans que son décret ait eu d'effet, le présent édit n'a point lieu ; car le mot, aura ordonné, marque une chose parfaite, une injustice consommée et non commencée. En sorte que, si le magistrat a jugé entre des parties qui n'étoient point soumises à sa juridiction, son jugement est nul, et par conséquent l'édit dont nous parlons n'a pas lieu. En effet cette entreprise n'a pu nuire, puisqu'elle n'a eu aucun effet.

2. *Paul au liv. 3. sur l'Édit.*

Par cet édit, on punit la mauvaise foi de ceux qui sont préposés pour rendre la justice : car si, par l'ignorance de l'assesseur, la justice a été rendue autrement qu'elle n'auroit dû l'être, cela ne doit point nuire au magistrat, mais à l'assesseur.

3. *Ulpian au liv. 3. sur l'Édit.*

Si quelqu'un a obtenu une décision injuste, on doit s'en servir contre lui-même ; cela n'est vrai que lorsque le jugement injuste a été rendu sur sa demande : car s'il ne l'a pas demandé, l'édit ne le regarde point. Au reste, dès qu'il l'a demandé, soit qu'il se soit servi du nouveau droit qu'il avoit obtenu, soit qu'a-

TITULUS II.

QUOD QUISQUE JURIS
IN ALTERUM STATUERIT ;
UT IPSE EODEM JURE UTATUR.

1. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

HOC edictum summam habet æquitatem ; et sine cujusquam indignatione justa. Quis enim aspernabitur idem jus sibi dici, quod ipse aliis dixit, vel dici effecit ?

Edicti commendatio ;

§. 1. *Qui magistratum potestatemve habebit, si quid in aliquem novi statuerit ; ipse, quandoque adversario postulante, eodem jure uti debet. Si quis apud eum qui magistratum potestatemque habebit, aliquid novi juris obtinuerit, quandoque postea adversario ejus postulante, eodem jure adversus eum decernetur : scilicet, ut quod ipse quis in alterius persona æquum esse credidisset, id in ipsius quoque persona valere patiatur.*

Et verba.

§. 2. *Hæc autem verba, quod statuerit, qui jurisdictioni præest, cum effectu accipimus, non verbotenus ; et ideò, si quum vellet statuere, prohibitus sit, nec effectum decretum habuit, cessat edictum. Nam statuit verbum rem perfectam significat, et consummatam injuriam, non cœptam. Et ideò si inter eos quis dixerit jus, inter quos jurisdictionem non habuit, quoniam pro nullo hoc habetur, nec est ulla sententia, cessare edictum putamus : quid enim obfuit conatus, cum injuria nullum habuerit effectum ?*

Si decretum non habuit effectum.

2. *Paulus lib. 3. ad Edictum.*

Hoc edicto dolus debet jus dicentis puniri : nam si adessoris imprudentia jus aliter dictum sit quàm oportuit, non debet hoc magistratui officere, sed ipsi adessori.

De dolo jus dicentis, et imperitia assessoris

3. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

Si quis iniquum ad edictum jus adversus aliquem impetravit ; eo jure utatur ita demùm, si per postulationem ejus hoc venerit : ceterùm si ipso non postulante, non cœrcetur : sed et si impetravit, sive usus est jure aliquo, sive impetravit, ut uteretur, licet usus non

De novi juris postulatione, et usu.